
BILL.

Acte pour abroger certaines dispositions de la loi relative au paiement des lettres de change et billets dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est désirable d'abroger les clauses de l'acte de procédure du droit commun de 1857, dont la mise en vigueur se trouve différée par l'acte de la vingt-deuxième Victoria, chapitre dix: A ces causes sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative, décrète ce qui suit:—

I. Les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième clauses de l'acte de procédure du droit commun de 1857, ainsi que les mots "et quant aux lettres de change et aux billets, qu'il soit décrété comme suit." qui précèdent la dite quatrième clause, sont par le présent abrogés.

10 II. L'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa Majesté, chapitre dix, qui prolonge jusqu'au premier de janvier prochain le terme fixé dans la dite quatrième clause pour la mise en vigueur des dites clauses, est par le présent abrogé.